

N^o 21

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au proces-verbal de la séance du 16 octobre 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre aux établissements d'enseignement technique français situés hors de France de bénéficier des versements de la taxe d'apprentissage,

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre CROZE,
et MM. Paul d'ORNANO, Jacques HABERT, Charles de CUTTOLI,
Jean-Pierre CANTEGRIT, Frédéric WIRTH.

Sénateurs

• Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement •

EXPOSE DES MOTIFS

L'émergence de l'industrialisation du Tiers Monde souligne l'importance pour les pays en développement de l'acquisition et du transfert des techniques.

La France, sous peine de se laisser distancer par d'autres pays (Canada, U. S. A., R. F. A...), doit diffuser à l'étranger ses connaissances scientifiques et techniques par un enseignement adapté à chaque bénéficiaire.

C'est pourquoi l'enseignement technique et la formation professionnelle voient aujourd'hui leur rôle s'accroître considérablement. D'ailleurs, les pays en développement tendent à nous demander de plus en plus d'axer notre coopération dans ce sens, et d'éviter une formation professionnelle ou technique trop sophistiquée.

Par la diffusion de l'enseignement technique, la formation des nationaux ou comme futurs formateurs ou comme futurs utilisateurs de nos technologies, et donc de nos machines, peut apporter à la France des débouchés économiques. En effet, l'exportation de nos biens d'équipements et les créations d'emplois au niveau de la Recherche (adaptation des machines françaises aux conditions locales) et de l'organisation (services après-vente, entretien, changement des pièces...) sont autant de potentialités à ne pas manquer.

Autre avantage, la formation technique « en français » permet également le développement de notre langue, ce qui rapproche les pays culturellement et peut ainsi par des liens plus étroits déboucher sur de multiples accords.

C'est pourquoi, afin de diffuser notre enseignement technique à l'étranger avec du matériel *français*, des formateurs *français* de bon niveau, il faut non seulement accroître les moyens financiers des établissements français d'enseignement technique situés hors de France, mais également en créer de nouveaux et leur donner les moyens de fonctionner correctement. Pour cela, il semble aujourd'hui opportun de faire bénéficier ces établissements des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, au même titre que les établissements d'enseignement technique français situés en Métropole.

La loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 précise dans son article 14, alinéa 3, que les employeurs peuvent participer au financement de la formation professionnelle continue « en effectuant, dans la limite de 10 % du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes, soit agréés sur le plan national... ».

Ce texte ne permet donc qu'aux seuls organismes situés en France de percevoir un financement de cette nature. C'est pourquoi il y a lieu de préciser que les organismes précités pourront bénéficier de ce financement : « qu'ils soient situés en France ou hors de France ».

En second lieu, la nature de l'enseignement promulgué par les lycées ou les instituts techniques français à l'étranger ne correspond pas toujours à la définition donnée à cet alinéa 3. En conséquence, il est nécessaire d'élargir ce champ d'action en précisant d'autres objectifs, à savoir : en raison de l'intérêt que présente leur action pour ... « le développement des techniques françaises et pour la promotion de la production française ».

A cet effet, il est présenté la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le 3^e de l'article 14 du titre V de la loi n^o 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente est modifié comme suit :

« 3^e En effectuant, dans la limite de 10 % du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes situés en France ou hors de France, soit agréés sur le plan national en raison de l'intérêt que présente leur action pour la formation professionnelle continue des travailleurs, pour le développement des techniques françaises et pour la promotion de la production française, soit menant des actions dont l'intérêt sur le plan régional a été reconnu par le préfet de région sur proposition du Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article premier de la présente loi. »